

# S\_37 Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP)

Fiche adoptée par le CE / juin 2011  
Approuvée par le CF / juin 2013  
Modifications mineures / DDTE mai 2018  
Approuvées par le DETEC /

État d'information création : 25.05.11 actualisation : 28.03.2018

**But**

Protéger et gérer les biotopes, les objets géologiques et les sites naturels les plus importants du canton en tant que réservoir pour les espèces floristiques et faunistiques protégées, rares ou menacées.

Priorité stratégique : Moyenne

**Objectifs spécifiques**

- Maintien et développement des espèces floristiques et faunistiques protégées, rares ou menacées; maintien d'un habitat favorable à ces espèces;
- communication et partenariat avec les différents acteurs et milieux intéressés, afin d'assurer une protection et une gestion efficaces des objets inventoriés;
- Préservation et valorisation des paysages d'intérêt national (IFP), et maintien des biotopes d'importance nationale et des objets géologiques du canton.

**Priorités politiques** S Solidarité territoriale : renforcer

**Ligne d'action** S.3 Valoriser le patrimoine naturel et le paysage

**Renvois** Conception directrice  Projet de territoire  p. 21 Carte PDC

**Organisation**

Instances concernées	Réalisation	Ligne d'action
Confédération: OFEV, OFAG	<input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	<input type="checkbox"/> générale
Canton: SFFN, SAT, SAGR	<input checked="" type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input checked="" type="checkbox"/> spécifique
Régions: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)	
Communes: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente	
Autres: Commission cantonale pour la protection de la nature		
<b>Pilotage:</b> SFFN	<b>Etat de coordination des</b>	<b>Mandats / Projets</b>
	<input type="checkbox"/> Coordination réglée	
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours	M1 – M3
	<input checked="" type="checkbox"/> Information préalable	M2 - M4

**Mise en œuvre**

**Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités**

- La protection des objets d'importance régionale reportés sur la carte du PDC (cf. liste sous dossier) requiert les mesures suivantes :
  - Prise en compte de l'ICOP lors de l'accomplissement des autres tâches à incidences spatiales, notamment agriculture, viticulture, sylviculture, améliorations structurelles, transports;
  - Création de zones à protéger cantonales au moyen de PAC énonçant des objectifs de protection généraux et particuliers;
  - Prise en compte des éléments susceptibles de varier à l'intérieur des zones de protection au moyen de catalogues de mesures-nature (CM-Nature) et PGI, instruments à valeur indicative élaborés par le SFFN, avec les principaux services concernés de l'Etat (SAT, SAGR, SENE);
  - Concrétisation des PAC et des CM-Nature au moyen de conventions avec les propriétaires et les exploitants et/ou de décisions;
  - Pour les surfaces forestières comprises dans les zones à protéger: concrétisation des PAC et des CM-Nature avant tout au moyen des plans de gestion forestiers ou d'avenants à ces derniers;
  - Mise en œuvre dans la ZAGR des principes d'exploitation retenus par la législation fédérale agricole en matière de promotion de la biodiversité pour constituer la base de la protection conventionnelle. Les contrats passés en application de la LPN complètent ces principes en fonction d'exigences particulières des espèces.

2. Les sites de reproduction des batraciens, les prairies et pâturages secs, les objets IFP et les districts francs sont traités de la manière suivante:
  - Pour ces objets, les mesures de protection précitées concernent les périmètres qui coïncident avec ceux des objets ICOP d'importance régionale (cf. carte annexe et carte PDC);
  - Pour les autres objets mentionnés dans ces inventaires fédéraux, la coordination est en cours. Les mesures de protection à mettre en place pour ces objets doivent être définies. Dans l'intervalle, ils devront être pris en compte pour toutes les activités à incidence spatiale qui ont lieu à l'intérieur des périmètres particuliers (mesure transitoire).

### Compétences du canton et des communes

Le canton :

- définit les moyens de mise en œuvre de l'ICOP et assure la coordination avec les autres activités à incidence spatiale concernées, tout particulièrement dans le domaine de la nature;
- assure la protection des objets d'importance régionale conformément à l'article 31ss LCPN, à travers les instruments d'aménagement et les outils de gestion à sa disposition (PAC, CM-Nature, plans de gestion forestière, paiements directs agricoles, contrat LPN) permettant d'atteindre les objectifs fixés;
- parallèlement à l'élaboration des PAC, adapte ou abroge si nécessaire les dispositions du droit en vigueur, en particulier le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969, et l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Les communes :

- reportent dans les PAL à l'occasion de la révision de ceux-ci les zones à protéger cantonales;
- Dans l'attente de cette révision, l'opportunité de mettre en place des mesures provisionnelles (notamment zones réservées) est examinée de cas en cas;
- réalisent les inventaires communaux en tenant compte de l'ICOP, et dressent la liste des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance locale qu'elles entendent mettre sous protection, conformément à la LCPN;
- examinent les objets qui faisaient partie de l'ICP et non retenus dans le cadre de l'ICOP et se déterminent sur l'opportunité de les mettre sous protection par le biais des mesures prévues par la LCPN;
- prennent en compte la nécessité de créer des relais entre les réservoirs d'importance régionale figurant dans l'ICOP;
- mettent en œuvre la protection et la gestion des objets figurant à l'inventaire communal dans le cadre de la planification communale ou au moyen d'arrêtés de classement.
- analysent de cas en cas le besoin d'élaborer des catalogues de mesures nature

**Mandats** (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- M1. Le canton finalise les PAC ICOP sur la base des études techniques (2018-2022; coordination en cours).
- M2. Prise en compte des IFP dans la planification cantonale, soit au terme de leur révision par la Confédération (après 2020); le canton définit à cette occasion le mandat des communes (information préalable).
- M3. Mise en œuvre de l'OPPS dans le cadre des PGI et de l'Ordonnance sur les paiements directs (coordination en cours).
- M4. Dossier "Installations de remontées mécaniques Les Bugnenets-Savagnières" à traiter en coordination avec le PAC ICOP "Combe Biosse" et le PNR Chasseral (2018-2022 ; information préalable).

### Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

### Interactions avec d'autres fiches

- R\_31 Développer le tourisme
- R\_33 Valoriser les réseaux touristiques et de loisirs
- S\_34 Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques
- S\_35 Gérer les dérangements de la faune sauvage
- S\_36 Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau
- S\_33 Protéger et gérer les rives des lacs
- S\_38 Protéger les marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale
- U\_23 Assurer une place pour la nature en ville

### Autres indications

#### Références principales

- LPN, LAT, LCPN, LCAT, LAgr, LChP, OAT, OPPS, OBAT, OBM, OHM, OSM, OZA
- *Décret concernant la protection des biotopes, du 10 novembre 1969*
- *Arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976*
- *Conception directrice de la protection de la nature* (RCN 2004)
- Rapports techniques et rapport final ICOP, SFFN, section nature
- Liste des objets ICP à examiner par les communes, SFFN, section nature
- Aide à l'exécution de l'ordonnance sur les prairies sèches. OFEV, 2010

#### Indications pour le controlling

- Suivi de la réalisation de la démarche (PAC, CM-Nature, contrats et conventions)
- Adaptation des PAL et réalisation des inventaires nature communaux.

### Problématique et enjeux

La version 2011 de la présente fiche prorogea et remplaça la fiche 5-0-07 Inventaire cantonal des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ICOP), approuvée par le Conseil Fédéral le 3 octobre 2006 (maintien du contenu; mise au nouveau format PDC).

La version 2018 tient compte des modifications découlant du droit fédéral dans le domaine agricole en matière de soutien à la biodiversité.

### Elaboration et contenu de l'ICOP

L'article 23, alinéa 1 LCPN charge le DDTE de dresser et de tenir à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection (ICOP).

Conformément à l'article 23, alinéa 3 LCPN, l'ICOP mentionne également les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral. Il s'agit :

a) des objets désignés en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966, à savoir :

- les hauts-marais et marais de transition, bas-marais, sites marécageux et zones alluviales (fiche 5-0-09);
- les sites de reproduction des batraciens;
- les paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).
- des prairies et pâturages secs (PPS).

b) des objets d'importance nationale désignés par la Confédération en application de la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), du 20 juin 1986, à savoir :

- les districts francs fédéraux;
- la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du Fanel.

Relevons qu'en 2015, la Confédération a procédé à une révision des inventaires fédéraux des biotopes et a proposé au canton l'inscription de nouveaux objets, tout particulièrement de nouveaux sites à batraciens. Après consultation des communes, le Conseil d'Etat a accepté la majorité de ces propositions.

L'ICOP est basé sur l'étude technique d'une grande partie des objets mentionnés dans l'inventaire cantonal provisoire des sites et monuments naturels dignes d'être protégés (ICP). Ont également été pris en compte les objets protégés par les textes cantonaux en vigueur (biotopes cantonaux selon le décret du 19 novembre 1969, réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore selon l'arrêté du 21 décembre 1976), certains objets de l'inventaire cantonal des prairies maigres de 1988 (prairies et pâturages humides) et certaines zones de protection communale.

C'est ainsi que 84 périmètres ont été étudiés entre 2000 et 2004. Ce travail, mandaté à des bureaux spécialisés en écologie, consistait à :

1. analyser les données de base existantes;
2. compléter si nécessaire les relevés de terrain concernant la végétation, la flore protégée, rare ou menacée, et certains groupes fauniques. Pour ces derniers, l'accent a été mis sur les invertébrés (par exemple : papillon, criquet), les batraciens et les reptiles. Les grands mammifères, les oiseaux et la faune aquatique n'ont en revanche pas fait l'objet d'études particulières;
3. analyser la valeur biologique des objets;
4. adapter si nécessaire les limites des objets;
5. proposer des objectifs généraux et opérationnels qui fixent le cadre des mesures d'aménagement, de revitalisation et d'entretien qui devront être prises dans le sens d'une exploitation durable de ces objets.

Les données écologiques recueillies dans le cadre de ce travail ont permis d'attribuer à chaque périmètre une valeur de biodiversité. Cette valeur se base sur la présence de milieux protégés ou méritant protection et d'espèces fauniques ou floristiques protégées, rares ou menacées. Des points ont été attribués à chaque milieu et à chaque espèce, en fonction de leur protection selon l'ordonnance sur la protection de la nature (OPN), du 16 janvier 1991, et la LCPN, et de leur degré de menace selon les Listes rouges nationales et cantonales. Plus une espèce est menacée, plus elle obtient un nombre de points élevé. Les objets étudiés ont ainsi pu être hiérarchisés en fonction de leur valeur écologique. Cette démarche de classification est relatée de manière plus détaillée dans le rapport final ICOP.

Ont été retenus dans l'ICOP les objets :

- dont la valeur de biodiversité est supérieure à la moyenne des 84 périmètres étudiés;
- qui présentaient des singularités (présence d'espèces protégées ou menacées au niveau suisse, voire international, par exemple).

La représentativité des différents milieux dignes de protection selon la LCPN et l'OPN (biotopes, objets géologiques et sites naturels) a également été assurée. Les objets retenus sont mentionnés dans la liste et reportés sur une carte annexe.

### Mise en œuvre de la gestion

La mise en œuvre des travaux de gestion est placée sous la responsabilité du SFFN, qui se base à cet effet sur les CM-Nature, élaborés pour chaque objet.

Le CM-Nature énonce le détail des mesures d'aménagement, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des espèces inventoriées, fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation, donne une estimation des coûts de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement. Il organise en outre le suivi.

Tout en respectant la sphère de compétence des autres instances concernées, le SFFN est chargée de :

- coordonner la gestion des objets et en assurer le suivi;
- assurer la coordination nécessaire avec les autres services concernés dans le cadre de la mise en application des PAC et de la gestion des objets;
- veiller à l'élaboration des conventions et centraliser des requêtes appelant des décisions;
- veiller à l'adaptation des CM-Nature en fonction de l'évolution des objets, mais au moins tous les 12 ans.

Les objets ICOP selon anc. Fiche 5-0-07 (contenu prorogé) figurent sur la carte annexe de la présente fiche.